

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
7 mai 2019

---

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° CD1013

présenté par  
Mme Mirallès

-----

**ARTICLE 23**

A l'alinéa 34, substituer au taux :

« 7 % »,

le taux :

« 5 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux fins d'éviter une non applicabilité des articles L111-3-4 et L 111-3-5, il est proposé d'abaisser le rapport du coût des travaux d'installation de recharge et de raccordement à 5 % du coût total de la rénovation